

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Détermination du périmètre d'un parc naturel régional et contrôle du juge

À retenir :

Le Conseil d'État rappelle qu'en matière de procédure de classement et de détermination du périmètre d'un parc naturel régional, le juge limite son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation.

Si le territoire d'une commune ayant refusé d'approuver la charte ne peut être inclus dans le périmètre du parc, un tel refus ne peut avoir pour effet d'empêcher le classement du parc, au titre de l'article R. 333-5 du code de l'environnement, dont aucune disposition ou principe n'impose que le territoire « *soit d'un seul tenant ou sans enclave* ».

Références jurisprudence

[Décret n°2015-56 du 26 janvier 2015 portant classement du parc naturel régional des Baronnies provençales](#)

[Article R.333-5 du code de l'environnement](#)
[Conseil d'État, n°389062 du 8 juin 2016 Association « Baronnies libres sans parc »](#)

Précisions apportées

Le parc naturel régional des Baronnies Provençales s'étend sur un territoire de 1 787 km², entre les villes portes de Dieulefit, Grignan, Sisteron, Valréas, Vaison-la-Romaine, Veynes. Il compte plus de 149 sites d'habitats naturels. Environ 2000 espèces végétales (dont 22 espèces prioritaires) et 203 espèces animales protégées (dont 54 espèces d'intérêt communautaire) s'y épanouissent.

1. Les limites du contrôle du juge opéré sur la délimitation du périmètre du PNR

Tout d'abord, le Conseil d'Etat relève que « *le territoire d'une commune ayant refusé d'approuver le projet de charte d'un parc naturel régional ne peut être légalement inclus dans son périmètre* » et « **qu'aucune disposition ou principe n'impose que le territoire d'un parc soit d'un seul tenant et sans enclave** ».

Ainsi, les refus, même en proportion importante, d'approbation de la charte par des communes enclavées n'empêchent pas le classement.

Le Conseil d'État rappelle « *qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier si la décision délimitant, compte tenu de ces refus, le périmètre du parc n'est pas entachée d'une **erreur manifeste d'appréciation** au regard des objectifs poursuivis par la charte du parc et de l'ensemble des critères mentionnés à l'article R. 333-4* » du code.

2. Impossibilité de contester le décret de création du parc naturel sur le fondement de règles de procédure entrées en vigueur après le lancement de la procédure de classement

L'article R. 333-5 du code de l'environnement, prévoit les modalités de la procédure de classement d'un parc naturel régional. Dans leur rédaction actuelle, cette dernière est engagée par une délibération du conseil régional.

Le Conseil d'État rappelle classiquement que la légalité du décret de classement doit être appréciée au regard des règles de procédure applicables au moment du lancement de la procédure de classement.

Référence : 4082-FJ-2017

Mots-clés : [légalité](#), [parc naturel régional](#), [refus des communes](#), [périmètre du parc](#), [office du juge](#), [contrôle restreint](#)